Epreuve écrite de droit des sociétés – Session de mai 2022

Enoncé (comporte deux pages)

Monsieur Robert Toufioule, administrateur unique de la société Sunflower Gasoline Distribution Genève SA, vous consulte à propos de différentes opérations que deux des trois actionnaires de la société, qu'il connaît tous personnellement, souhaitent mettre en œuvre. Le troisième actionnaire, Monsieur Fred Lampion, aimerait sortir de la société et récupérer ses billes.

Comme l'exploitation des stations-service, gérées par trois employés à plein temps, est devenue compliquée et peu rémunératrice, Monsieur Robert Toufioule expose qu'il serait opportun d'y mettre fin et d'investir dans la pierre tout en limitant autant que possible la paperasse nécessaire. Il explique que la société devrait acquérir et détenir d'autres immeubles. Monsieur Robert Toufioule précise en outre que l'adresse de la société sera déplacée à Lancy, route de Chancy 67 (1213 Petit-Lancy), dans le courant de l'été et qu'un bail commercial est sur le point d'être signé.

En ce qui concerne la sortie de l'un des actionnaires, tout le monde est d'accord de réduire le capital-actions et de prendre les décisions nécessaires en conséquence. Les deux autres actionnaires souhaitent rester entre eux à l'avenir et aimeraient que les statuts rendent cela possible. Monsieur Robert Toufioule constate que l'organe de révision, Révisetout SA, n'a pas retenu le montant de CHF 50'000 comme nouveau capital-actions, montant qui correspond au capital créé à la constitution de la société. Il vous demande pourquoi. Par ailleurs, il souhaite conserver des liquidités et vous demande si le rapport de révision en tient compte ou s'il va falloir piocher dans la caisse.

Si ce projet aboutit, Monsieur Robert Toufioule pense qu'il sera possible, l'année prochaine, de renoncer à un organe de révision. Il vous demande votre avis sur ce point et ce qu'il est possible de faire déjà maintenant ainsi que les documents qu'il conviendra de réunir ultérieurement à cet effet. Par ailleurs, il envisage de s'établir l'année prochaine à Londres, tout en poursuivant son mandat, et se demande si un tel changement à une incidence sur l'organisation de la société. Très occupé, il ne sera pas présent pour l'instrumentation du ou des actes.

Enfin, Monsieur Robert Toufioule vous demande quel montant le registre du commerce va facturer pour les modifications statutaires à inscrire.

NB en matière de réduction du capital-actions, vous pouvez sans autre considérer que les délais déterminants sont échus.

Annexes fournies:

1. Extrait RC,
2. Registre des actionnaires et ayants droits économiques,
3. Statuts,
4. Rapport de révision avec bilan (avant et après réduction),
5. Appels aux créanciers,
6. Attestation du conseil d'administration,
7. Extrait RF (dépourvu de foi publique).

Loi(s):

- CC/CO annoté (Braconi/Carron/Gauron-Carlin), exemplaire du candidat,

- Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC) (fournie).

A faire:

1. Courrier au client qui le renseigne sur ses demandes en indiquant les étapes nécessaires, en relevant les éventuels points qui ne sont pas possibles ou les solutions qui devraient ou pourraient être mises en œuvre dans ce contexte.

2. Rédaction des actes pour les modifications qui doivent revêtir la forme authentique pour l'inscription au RC, partant du principe que vos indications et conseils ont été acceptés par le client.

3. Rédaction partielle des statuts (uniquement les dispositions qu'il y a lieu de modifier pour les inscriptions à opérer au RC).

4. Rédaction de la réquisition destinée au registre du commerce y compris calcul de l'émolument d'inscription.

REGISTRE DU COMMERCE DE GENÈVE

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
Report du 16. mars 1995
No réf. 02648/1978
N° féd. CH-660-4004004-0
IDE CHE-100.200.300

Sunflower Gasoline Distribution Genève SA

inscrite le 2 mai 1978
Société anonyme

Réf.	Raison sociale
1	~~Sunflower Gasoline Distribution Genève~~
4	Sunflower Gasoline Distribution Genève SA
	Siège
1	Genève
	Adresse
1	~~rue de Jargonnant 4~~
6	route de Frontenex 43, 1207 Genève
	Dates des Statuts
1	27.04.1978
3	04.02.2005 (nouv. stat.)
	But, Observations
1	But : Exploitation de stations-service, vente et distribution de carburants et d'accessoires pour véhicules; prise de participations dans des sociétés actives dans ces domaines.
1	Administration: 1 ou plusieurs membres.
5	L'identification sous le numéro CH-660-4004004-0 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-100.200.300.
4	Raison sociale complétée d'office (art. 176 ORC)
7	Le 01.05.2021, les actions au porteur ont été converties de par la loi en actions nominatives. Les statuts de la société n'ont pas encore été adaptés à la conversion, mais devront l'être lors de la prochaine modification.
	Organe de publication
1	Feuille Officielle Suisse du commerce

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	~~CHF 50'000~~	~~CHF 50'000~~	~~60 actions de CHF 1'000, au porteur~~
3	~~CHF 200'000~~	~~CHF 200'000~~	~~200 actions de CHF 1'000, au porteur~~
7	CHF 200'000	CHF 200'000	200 actions de CHF 1'000, nominatives

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Modes Signatures
1		2	~~Flame Jean, de Versoix, à Onex~~	~~adm.~~	~~signature individuelle~~
1		6	~~Computing Fiduciaire SA (CH-660-2009000-5), à Genève~~	~~organe de révision~~	
2		6	~~Lonfeut Marc, de Laney, à Genève~~	~~adm.~~	~~signature individuelle~~
6			Toufioule Robert, de Gy, à Bellevue	adm.	signature individuelle
6			Révisetout SA (CHE-900.200.400), à Genève	organe de révision	

Réf	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report			1	10762	17.08.1984	24.08.1984	1531
2	638	07.02.1992	12.02.1992	7	3	732	10.02.2005	15.02.2005	7225832
4	9273	13.06.2012	18.06.2012	6722050	5	12234	Complément	19.12.2013	6232340
6	26	06.01.2019	11.01.2019	5931041	7	5421	07.05.2021	12.05.2021	7615266

Genève, le 5 mai 2022

Extrait certifié conforme

La Préposée <signature>

Registre des actionnaires et ayants-droits économiques de la société Sunflower Gasoline Distribution Genève SA

La société **Sunflower Gasoline Distribution Genève SA**, société anonyme ayant son siège à Genève, au capital-actions de CHF 200'000.- entièrement libéré, divisé en 200 actions de CHF 1'000.- chacune, nominatives, détenues actuellement par les actionnaires/ayants droits économiques suivants :

Identité de l'actionnaire/Ayant droit économique	Nombre d'actions
1. Pascal Bougie, de Genève, à Genève	20
2. Manuelle Guirlande, de France, à Annecy, FRA	80
3. Fred Lampion, de Genève, à Thônex	100
Total	**200**

Genève, le 5 mai 2022

<signature>

Robert Toufioule, administrateur

STATUTS

de

Sunflower Gasoline Distribution Genève

Titre premier: Dénomination — Siège — But — Durée

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale

Sunflower Gasoline Distribution Genève

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation de stations-service, vente et distribution de carburants et d'accessoires pour véhicules; prise de participations dans des sociétés actives dans ces domaines.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II: Capital social — Actions

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, entièrement libéré.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III: Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues à l'article 706 du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

1) d'adopter et modifier les statuts;

2) de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;

3) d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels, et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;

4) de donner décharge aux membre du conseil d'administration;

5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit, en indiquant le but poursuivi.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi exige une majorité aggravée, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas-de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne notamment les décisions prises, le résultat des élections, les demandes de renseignements et les réponses données, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Titre IV: Administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Article 20

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année

Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le conseil désigne un président et un secrétaire.

Article 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. fixer l'organisation;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;

5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

Article 24

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à des tiers (directeurs).

Elle nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

Article 25

L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Titre V: Révision

Article 26

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. Ils ne peuvent pas accepter des avantages particuliers.

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 727 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI: Comptes annuels — Fonds de réserve — Dividendes

Article 27

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 28

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels, dressés chaque année, en conformité des articles 662 et ss du Code des Obligations, se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Article 29

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital social; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 30

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII: Liquidation

Article 31

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 32

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevaleur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Titre VIII: Publication — For

Article 33

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du Commerce.

Article 34

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et organe de révision, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Genève, le 4 février 2005

POUR EXPEDITION CONFORME

Me Claude Belplume, notaire <sceau> <signature>

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

A l'Assemblée générale de Sunflower Gasoline Distribution Genève SA, à Genève

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 732 al. 2 CO, si les créances de **Sunflower Gasoline Distribution Genève SA** sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Responsabilité du Conseil d'administration

La responsabilité de l'établissement du bilan au 31.12.2021 avant et après la réduction du capital ainsi que de l'exécution de la réduction de capital conformément aux dispositions légales incombe au Conseil d'administration.

Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de réduire le capital-actions s'élevant actuellement à	CHF 200'000.00
et divisé en 200 actions nominatives de CHF 1'000, par le remboursement de 100 actions de CHF 1'000, soit au total	CHF 100'000.00
Le capital est ainsi réduit à	CHF 100'000.00

Après la réduction, le capital-actions sera divisé en 100 actions d'une valeur nominale de CHF 1'000.

Le remboursement s'effectuera par compensation du montant de CHF 100'000 dont la société est créancière d'un actionnaire.

Responsabilité de l'auditeur

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit confirmant si les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que notre audit soit planifié et réalisé de telle façon qu'il nous permette de constater avec une assurance raisonnable que les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les informations fournies dans la proposition du Conseil d'administration. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que la proposition puisse contenir des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les créances de Sunflower Gasoline Distribution Genève SA sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Révisetout SA, expert réviseur agréé (agrément no 123456)

<signature>

Genève, le 5 mai 2022

Annexe: bilan avant et après réduction

Sunflower Gasoline Distribution Genève SA

BILAN		31.12.2021	Après réduction
ACTIF			
Total de l'actif		**1'530'253**	**1'430'253**
Total de l'actif circulant		**444'220**	**344'220**
Liquidités		95'740	95'740
Créances résultant des ventes		48'980	48'980
Autres créances à court terme		0	0
Autres créances à court terme actionnaires		100'000	0
Stocks		182'000	182'000
Compte de régularisation		17'500	17'500
Total de l'actif immobilisé		**1'086'033**	**1'086'033**
Participations		0	0
Immobilisations corporelles meubles		37'200	37'200
	Ammortissement	-1'167	-1'167
Immobilisation corporelles un immeuble		1'200'000	1'200'000
	Ammortissement	-150'000	-150'000

PASSIF			
Total du passif		**1'530'253**	**1'430'253**
Total des capitaux étrangers		**948'795**	**948'795**
Total des capitaux étrangers à court terme		**297'234**	**297'234**
Dettes envers les fournisseurs		182'873	182'873
Emprunt à court terme		50'000	50'000
Autres dettes à court terme		40'510	40'510
Autres dettes à court terme actionnaires		0	0
Compte de régularisation		23'851	23'851
Total des capitaux étrangers à long terme		**651'561**	**651'561**
Dette hypothécaire		300'000	300'000
Provision pour travaux		60'000	60'000
Dette à long terme		291'561	291'561
Total des capitaux propres		**581'458**	**481'458**
Capital-actions		200'000	100'000
Réserve légale		80'000	80'000
Résultat reporté		153'073	153'073
Résultat de l'exercice		148'385	148'385
Résultat cumulé		301'458	301'458

1. Publication

Appel aux créanciers Société anonyme : réduction du capital-actions Sunflower Gasoline Distribution SA

Organisation concernée
Sunflower Gasoline Distribution SA
CHE-100.200.300
43, route de Frontenex
1207 Genève

Indications sur l'appel aux créanciers
Capital social antérieur: 200'000 CHF
Nouveau capital social: 100'000 CHF

Date de la décision: 05.05.2022

Décision de
Assemblée Générale

Remarques juridiques
Les créanciers peuvent produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Délai : 2 mois à partir de la dernière date de publication
Fin du délai: 11.07.2022

Point de contact
Sunflower Gasoline Distribution SA
43, route de Frontenex
1207 Genève

2. Publication

Appel aux créanciers Société anonyme : réduction du capital-actions Sunflower Gasoline Distribution SA

Organisation concernée
Sunflower Gasoline Distribution SA
CHE-100.200.300
43, route de Frontenex
1207 Genève

Indications sur l'appel aux créanciers
Capital social antérieur: 200'000 CHF
Nouveau capital social: 100'000 CHF

Date de la décision: 05.05.2022

Décision de
Assemblée Générale

Remarques juridiques
Les créanciers peuvent produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Délai : 2 mois à partir de la dernière date de publication
Fin du délai: 11.07.2022

Point de contact
Sunflower Gasoline Distribution SA
43, route de Frontenex
1207 Genève

3. Publication

Appel aux créanciers Société anonyme : réduction du capital-actions Sunflower Gasoline Distribution SA

Organisation concernée
Sunflower Gasoline Distribution SA
CHE-100.200.300
43, route de Frontenex
1207 Genève

Indications sur l'appel aux créanciers
Capital social antérieur: 200'000 CHF
Nouveau capital social: 100'000 CHF

Date de la décision: 05.05.2022

Décision de
Assemblée Générale

Remarques juridiques
Les créanciers peuvent produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Délai : 2 mois à partir de la dernière date de publication
Fin du délai: 11.07.2022

Point de contact
Sunflower Gasoline Distribution SA
43, route de Frontenex
1207 Genève

Le soussigné,

Monsieur Robert Toufioule, administrateur unique de Sunflower Gasoline Distribution Genève SA,

Atteste, par la présente, qu'aucun créancier n'a demandé à être désintéressé ou garanti suite aux avis parus dans la Feuille officielle suisse du commerce des 6, 9 et 10 mai 2022.

Genève, le 15 juillet 2022.

Robert Toufioule

Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier

Dépourvu de foi publique

Produit le 05.05.2022

Commune:	**Anières**				
Immeuble No:	**5051**	Type:	**privé**	Surface	**1521**
Plan(s) No(s):	**44**				
Nom Local (locaux):	**Vers L'Asile**				

BATIMENT(S)

No:	**1675**	Surface (m2 sur parcelle):	**106**	Surface totale (m2):	**106**
Destination:	**Station-service**				
Adresse(s):	**Route de Thonon 351**				

ETAT DE LA PROPRIETE

Pour des informations plus précises concernant le régime de propriété, les types d'immeubles et leurs propriétaires, voir le registre foncier.

Immeuble 2/5051

Sunflower Gasoline Distribution Genève, siège Genève

Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC)

du 6 mars 2020 (Etat le 1er janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 941, al. 2, du code des obligations (CO)[1],

arrête:

Art. 1 Régime des émoluments

1 Quiconque provoque une décision d'une autorité du registre du commerce ou sollicite d'elle une prestation est tenu de payer un émolument.

2 Si plusieurs personnes provoquent ensemble une décision ou sollicitent une prestation, elles répondent solidairement du paiement de l'émolument.

Art. 2 Renonciation aux émoluments

1 Les autorités du registre du commerce ne perçoivent aucun émolument pour:

a. les inscriptions fondées sur un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative;

b. les communications et renseignements aux autorités.

2 Il est possible de renoncer à percevoir des émoluments:

a. lorsque la décision ou la prestation sert un intérêt public prépondérant;

b. lorsque la décision ou la prestation engendre des coûts insignifiants, en particulier en cas de simple demande de renseignements;

c. dans la mesure où l'émolument est probablement irrécouvrable, notamment parce que la personne qui doit les émoluments est sans ressources, sans adresse connue ou à l'étranger.

Art. 3 Tarifs des émoluments

1 Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs de l'annexe.

2 Si l'annexe n'indique pas de tarif ou qu'elle fixe une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. Le tarif horaire est de 100 à 250 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

RO 2020 993

1 RS 220

3 Pour les décisions et les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, les autorités du registre du commerce peuvent majorer les émoluments de 50 % au maximum.

Art. 4 Débours

1 Les débours font partie intégrante des émoluments mais sont calculés séparément.

2 Sont réputés débours les frais supplémentaires qui résultent d'une décision ou d'une prestation donnée, notamment:

a. les frais de transmission et de communication;

b. les frais liés à la collecte des informations nécessaires, notamment de documents;

c. les frais de traduction.

Art. 5 Avance et paiement anticipé

Les autorités du registre du commerce peuvent exiger de la personne assujettie une avance ou un paiement anticipé.

Art. 6 Facturation et échéance

Les émoluments sont exigibles à compter de la date de la facture ou dès l'entrée en force de la décision fixant le montant des émoluments.

Art. 7 Prescription

1 Les créances se prescrivent par cinq ans à partir de leur échéance.

2 La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie.

3 Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de l'interruption.

Art. 8 Répartition des recettes des émoluments entre la Confédération et les cantons

1 Les recettes des émoluments perçus pour les inscriptions au registre du commerce selon les ch. 1 à 3 de l'annexe reviennent à raison de 90 % au canton qui a procédé à l'inscription et de 10 % à la Confédération.

2 Les recettes des émoluments selon les ch. 4 et 5 de l'annexe reviennent à la Confédération ou au canton selon l'autorité qui a rendu la décision ou fourni la prestation.

3 La part de la Confédération aux émoluments perçus l'année précédente par les offices cantonaux du registre du commerce doit lui être versée au début de l'année suivante.

Art. 9 Disposition transitoire

Les modalités de paiement et le montant des émoluments dus pour les décisions et les autres prestations intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régis par l'ancien droit.

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce[2] est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

2 [RO **1954** 1189, **1974** 191, **1982** 1998, **1992** 1223, **1997** 2233, **2004** 2669 annexe ch. 1, **2007** 4851 annexe ch. II 2]

Annexe
(art. 3, al. 1)

Tarifs des émoluments

1 Inscriptions

1.1 Entreprises individuelles

Description	Fr.
nouvelle inscription	80.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège	30.–
modification de la raison de commerce	50.–
modification ou radiation des traductions de la raison de commerce	50.–
modification du but	50.–
radiation	30.–

1.2 Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite

Description	Fr.
nouvelle inscription	160.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège	30.–
modification de la raison de commerce	50.–
modification ou radiation des traductions de la raison de commerce	50.–
modification du but	50.–
dissolution et radiation d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et continuation des affaires par un associé sous la forme d'une entreprise individuelle	140.–

Description	Fr.
dissolution	70.–
révocation de la dissolution	70.–
radiation	80.–

1.3 Sociétés de capitaux et sociétés selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[3]

Description	Fr.
nouvelle inscription	420.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
modifications de statuts ou du contrat de société	200.–
réduction et réaugmentation du capital sans modification des statuts	200.–
inscription, modification ou radiation de l'organe de révision ou de la société d'audit	30.–
inscription ou radiation de la renonciation au contrôle restreint	30.–
changement d'associé dans une société à responsabilité limitée	70.–
dissolution	70.–
révocation de la dissolution	210.–
radiation	80.–

1.4 Sociétés coopératives

Description	Fr.
nouvelle inscription	280.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–

3 RS **951.31**

Description	Fr.
modifications de statuts	110.–
inscription, modification ou radiation de l'organe de révision	30.–
inscription ou radiation de la renonciation au contrôle restreint	30.–
dissolution	70.–
révocation de la dissolution	210.–
radiation	80.–

1.5 Associations

Description	Fr.
nouvelle inscription	280.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège si les statuts ne prévoient pas un siège fixe	30.–
modifications de statuts	110.–
inscription, modification ou radiation de l'organe de révision	30.–
dissolution	70.–
révocation de la dissolution	140.–
radiation	80.–

1.6 Fondations

Description	Fr.
nouvelle inscription	210.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège si l'acte de fondation ne prévoit pas un siège fixe	30.–

Description	Fr.
modifications de l'acte de fondation	80.–
inscription, modification ou radiation de l'organe de révision	30.–
dissolution	70.–
radiation	80.–

1.7 Instituts de droit public

Description	Fr.
nouvelle inscription	350.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège, si les statuts ne prévoient pas un siège fixe	30.–
modifications de statuts	140.–
inscription, modification ou radiation de l'organe de révision	30.–
radiation	80.–

1.8 Succursales des entités juridiques ayant leur siège en Suisse

Description	Fr.
nouvelle inscription	200.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège	30.–
modification de la raison de commerce	50.–
modification ou radiation des traductions de la raison de commerce	50.–
modification du but de la succursale	50.–
modification d'indications relatives au siège principal	50.–

Description	Fr.
radiation	80.–

1.9 Succursale d'une entité juridique ayant son siège à l'étranger

Description	Fr.
nouvelle inscription	400.–
inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction	20.–
inscription, modification ou radiation du droit de signature d'une personne	20.–
inscription, modification ou radiation du domicile ou d'une adresse supplémentaire	30.–
transfert du siège	30.–
modification de la raison de commerce	50.–
modification ou radiation des traductions de la raison de commerce	50.–
modification du but de la succursale	50.–
modification d'indications relatives au siège principal	50.–
radiation	80.–

1.10 Divers

Description	Fr.
inscription, modification ou radiation d'un représentant d'indivision	50.–
inscription, modification ou radiation d'une procuration non commerciale	50.–
inscription d'un concordat par abandon d'actifs	70.–

2 Restructurations

2.1 Fusion

Description	Fr.
auprès de l'entité juridique reprenante	420.–
radiation auprès de l'entité juridique transférante	80.–

2.2 Scission

Description	Fr.
par entité juridique reprenante participant à la scission	420.–
auprès de chaque entité juridique transférante	80.–

2.3 Transformation

Description	Fr.
transformation en une personne morale	420.–
transformation en une société de personnes	210.–

2.4 Transfert de patrimoine

Description	Fr.
auprès de l'entité juridique transférante	280.–

3 Transfert du siège en Suisse ou à l'étranger

Description	Fr.
transfert du siège de l'étranger en Suisse	420.–
radiation par suite de transfert du siège à l'étranger	210.–

4 Sommations

Description	Fr.
sommation d'une entité juridique	50–200.–

5 Prestations

5.1 Offices du registre du commerce

Description	Fr.
légalisation d'une signature	10–30.–
légalisation de pièces justificatives	10–120.–

Description	Fr.
établissement d'extraits attestés conformes	10–120.–
établissement de copies de réquisitions ou de pièces justificatives	10–120.–
attestation certifiant qu'une entité juridique déterminée n'est pas inscrite	10–120.–

5.2 Office fédéral du registre du commerce

Description	Fr.
recherche d'identité pour chaque raison de commerce ou nom	30–50.–